Règlement ministériel du 28 avril 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 et le CR150 entre Mondorf-Les-Bains et Bumerange à l'occasion d'une manifestation

### Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « 1<sup>er</sup> Mondorf Run », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR152 et le CR150 entre Mondorf-Les-Bains et Bumerange :

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

#### Arrête :

- **Art. 1.** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
  - le CR152 entre Mondorf-Les-Bains et Bumerange (CR152 PR 0,00+410 CR152 PR 2,50+450).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2.** Pendant le déroulement de la manifestation, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux participants de la compétition :
  - le CR150 entre Emerange et Elvange à l'intersection avec le point de passage obligatoire à la route de Burmerange (CR150 PR 2,00+045);
  - le CR150 entre Emerange et Elvange à l'intersection avec le point de passage obligatoire à la rue de Mondorf (CR150 PR 2,50+118).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,2a et C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 9 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 28 avril 2023 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch

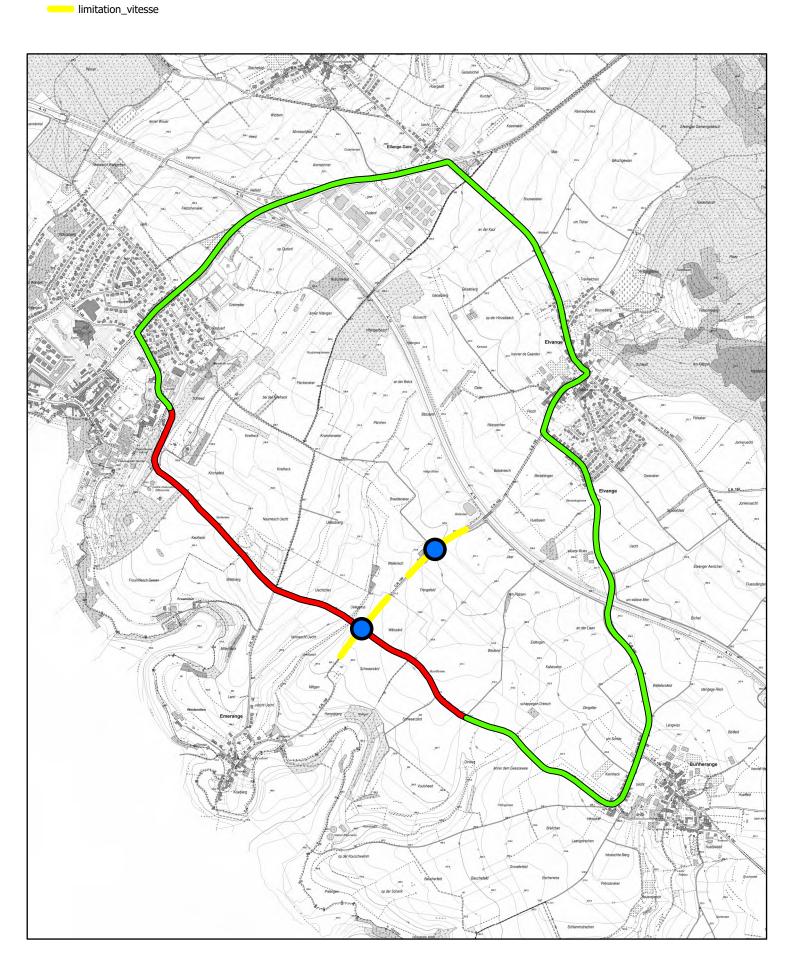
## **MONDORF RUN**



LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées







Administration des ponts et chaussées

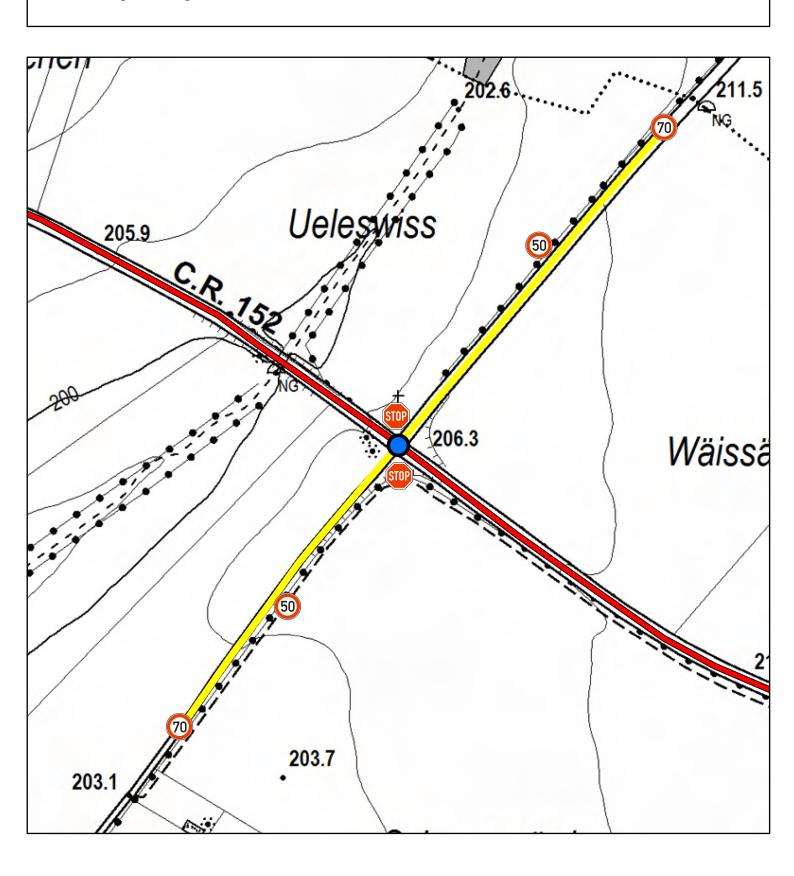
# **MONDORF RUN** points de passage obligatoire

PPO\_1

CR150 PR 2,00+045

#### CR150 - CR152

**Emerange - Elvange** 





Administration des ponts et chaussées

# **MONDORF RUN** points de passage obligatoire

PPO\_2

CR150 PR 2,50+118

### CR150 - chem. rural

**Emerange - Elvange** 

